



MAIRIE DE DOLE

N° 2025-0015

**Dérogations annuelles
d'ouverture temporaire
De débits de boissons
Dans les installations
Sportives :
N° 2 à 5/2025**

Tennis de Table

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L. 3335-4 ;
VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
VU le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives ;
VU la demande en date du 02 janvier 2025 formulée par Mme Catherine PICARD, Secrétaire du Club de Tennis de Table MJC Dole, dont le siège est situé 9 rue Sombardier à DOLE ;

ARRÊTE:

Article 1 : Monsieur Michel PICARD, Président du Club de Tennis de Table de Dole, est autorisé à exploiter un débit temporaire de boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, dans l'enceinte de l'Espace Pierre Talagrand, sis 20 Place Précipiano, **le 21 janvier 2025, de 17H30 à 01H00, et les 15, 23 février et 02 mars 2025 de 08H00 à 20H00**, dans le cadre de rencontres interclubs et de finales départementales par classement.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée au titre des dix dérogations annuelles accordées pour l'année **2025** aux associations et clubs sportifs ouvrant des débits de boissons temporaires dans des installations sportives.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les **premier et troisième groupes** tels que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- **les boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc ;

- **les boissons fermentées non distillées** : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, champagne, crémant ; les vins doux naturels, vins de liqueur, apéritifs à base de vin, liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la répression contre l'ivresse publique.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera diffusée à :

- | | |
|----------------------|--------------------------|
| - Sous-Préfecture | - Commissariat de Police |
| - Moyens généraux | - Police Municipale |
| - Affaires Générales | - M Michel PICARD |

Article 6 : Tout recours contre la présente décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai deux mois à compter notification.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des arrêtés du Maire et affiché aux lieux habituels.

Fait en Mairie de Dole, le neuf janvier deux mille vingt-cinq.

